



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-n°2020-

Arras, le 02 OCT. 2020

COMMUNE DE CONDETTE

SOCIETE REVIVAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016 délivré à la société REVIVAL pour la mise à jour des activités ICPE et portant renouvellement de l'agrément VHU (jusqu'au 26 octobre 2018) de son site de Condette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2018 portant modification de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016 suite à l'arrêt de l'activité de cisailage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément VHU pour la période du 26 octobre 2018 au 25 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 septembre 2020 ;

Vu le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 septembre 2020 informant la société REVIVAL de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 21 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le nombre d'observations formulées (30) en 2020 dans le rapport de vérification des installations électriques est important. Les actions visant à maintenir les installations en bon état apparaissent insuffisantes (observations déjà signalées) (**non-respect des prescriptions de l'article 7.3.4. « Installations électriques [...] » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016**) ;
- Les RIA ne sont pas en état de fonctionner. Ils n'ont pas été vérifiés en 2019. Certains RIA ne sont pas ou peu accessibles en raison de la présence de végétation. Présence sur le site de deux citernes. Une des deux citernes n'est plus utilisée. La seconde citerne présente un mauvais état d'apparence. Elle est remplie au quart de sa capacité. Son accès est difficile de part la présence de végétation à ses abords. Le surpresseur situé à proximité de la citerne ne semble pas fonctionner. Le manomètre indique une pression de 0,5 bar. (**non-respect des prescriptions de l'article 7.6.3. « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016**) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.4. « Installations électriques [...] » et 7.6.3. « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions des articles 7.3.4. « Installations électriques [...] » et 7.6.3. « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 – La société REVIVAL, sise 61 rue Huret Lagache à Condette (62360), exploitant notamment un dépôt de ferrailles et des installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Condette, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai*
Article 7.3.4. « Installations électriques – Mise à la terre » de l'arrêté du 26 juillet 2016	<p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>	5 mois
Art. 7.6.3. « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté du 26 juillet 2016	<p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :</p> <p>[...]</p> <p>- de 11 Robinets Incendie Armés (RIA) répartis sur le périmètre des zones de déconstruction et de stockage des matériaux . Ces matériels sont conformes à la norme française (N.F.S 61.021) et respectent la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau de ces appareils est assurée par 3 citernes totalisant 180 m3 et 2 surpresseurs. Les surpresseurs disposent d'une alimentation électrique indépendante afin de pouvoir les rendre opérationnels en toute circonstance. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel.</p> <p>Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinets à trois voies.</p> <p>[...]</p>	5 mois

(*) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL et dont une copie sera transmise au maire de Condette.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Franck BOULANJON



Copies destinées à :

- Société REVIVAL – 61, rue Huret Lagache – 62360 Condette
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Condette
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono